

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 13 septembre 2007

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 17 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Jean-Marc BENZI - Marc BERNARD - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Francis GIRAUD - Bernard JACQUIER - André MOLINO - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Jean-Pierre TEISSEIRE - Claude VALLETTE.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Eric DIARD représenté par Pierre PENE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Claude FRIGANT - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Roland POVINELLI - Danielle SERVANT - Daniel SIMONPIERI - Maurice TALAZAC - Jean-Louis TOURRET.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DPEA 3/770/07/BC

■ Acquisition de cartes conducteurs nécessaires au fonctionnement des Chronotachygraphes - Approbation du marché négocié sans mise en concurrence avec la société CHRONOSERVICES, titulaire d'une exclusivité (article 35 II VIII)

DMG 07/291/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

L'Union Européenne, afin d'améliorer le respect des durées légales de conduite et de repos des conducteurs de poids lourds et autocars, a voté le règlement (CE) 2135/98 du Conseil du 24 septembre 1998 modifiant le règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et la directive 88/599/CEE concernant l'application des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 . Le décret 2006-303 du 10 mars 2006 relatif aux obligations des employeurs de conducteurs salariés exerçant leur activité sur des véhicules équipés d'un chronotachygraphe électronique précise cette réglementation européenne.

Ce décret dispose que certain poids lourds et autocars nouvellement immatriculés devront obligatoirement être équipés de chronotachygraphes électroniques qui fonctionnent avec des cartes à puce et effectuent un enregistrement de données sur les activités des conducteurs.

Les véhicules de la Communauté Urbaine tels que remorqueur, ampliroll, camion plateau, sont soumis à cette réglementation européenne.

Une seule société, CHRONOSERVICES, est habilitée à délivrer les cartes " entreprise " et " conducteur " dans le cadre de contrat de service signés avec chaque employeur des conducteurs de poids lourds concernés. Cette exclusivité lui a été consentie par le Ministère des Transports dans le cadre d'une Délégation de Service Public en date du 4 septembre 2002.

Chacune des cartes obligatoires délivrées par CHRONOSERVICES a un coût de 60 euros TTC.

Sur la durée de 5 ans, le nombre de cartes est estimé à 65.

Il est donc proposé au Bureau d'autoriser le Président ou son représentant à signer avec CHRONOSERVICES le marché joint en annexe et de procéder à l'achat des cartes conducteurs.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics,
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le règlement (CE) 2135/98 du Conseil du 24 septembre 1998 modifiant le règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et la directive 88/599/CEE concernant l'application des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85
- Le décret 2006-303 du 10 mars 2006 relatif aux obligations des employeurs de conducteurs salariés exerçant leur activité sur des véhicules équipés d'un chronotachygraphe électronique,
- La délibération FAG 22/129/CC du 31 mars 2004 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président modifiée par la délibération FAG 20/534/CC du 26 juin 2006,
- La décision de la Commission d'Appel d'Offres

Sur le rapport du Président,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que certain poids lourds de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole nouvellement immatriculés doivent obligatoirement être équipés de chronotachygraphes électroniques qui fonctionnent avec des cartes à puce et effectuent un enregistrement de donnée sur les activités des conducteurs.
- Qu'en vertu d'une délégation de service publique consentie par le Ministère des Transports, seule société nommée CHRONOSERVICES est habilitée à délivrer les cartes " entreprise " et " conducteur " dans le cadre de contrat de service signés avec chaque employeurs des conducteurs de poids lourds concernés.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le marché négocié relatif à la mise à disposition auprès de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par la société CHRONOSERVICES des cartes « entreprise » et des cartes « conducteur » nécessaires au fonctionnement des chronotachygraphes.

La durée du marché est de 5 ans.

Le nombre de cartes est estimé à 65 pour la durée totale du marché.

Chacune des carte obligatoire délivrées par CHRONOSERVICES a un coût de 60 euros TTC.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer le contrat de service ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 :

Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2007 et suivants. - sous politique : A140 - fonction : 812- nature : 60632.

Le Commissaire Rapporteur
Président Délégué de la Commission
Déchets - Propreté - Eau - Assainissement

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Robert ASSANTE

Jean-Claude GAUDIN